

# E 7165

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 14 mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 14 mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association UE Turquie.

COM(2012) 92 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 mars 2012**

**7405/12**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0041 (NLE)**

---

**NT 5**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission Européenne
En date du:	7 mars 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 92 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association UE-Turquie

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j. : COM(2012) 92 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.3.2012  
COM(2012) 92 final

2012/0041 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne  
au sein du Conseil d'association UE-Turquie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie<sup>1</sup> (ci-après dénommé l'«accord d'Ankara») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Conformément à son article 22, le Conseil d'association UE-Turquie peut prendre les décisions appropriées pour atteindre l'un des objectifs de l'accord. Le 22 décembre 1995, le Conseil d'association a adopté la décision n° 1/95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière<sup>2</sup>.

Le bon fonctionnement de l'union douanière exige que la Turquie intègre dans son ordre juridique interne les actes de l'Union relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges. À cet effet, la décision n° 2/97 du Conseil d'association a fixé la liste des actes de l'Union concernés alors en vigueur. Toutefois, l'évolution constante de l'acquis portant sur les entraves techniques aux échanges fait apparaître la nécessité de disposer d'une procédure rapide pour actualiser la décision n° 2/97. En outre, l'évolution constante de l'acquis requiert une mise à jour systématique de la liste des actes de l'Union relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges que la Turquie doit intégrer dans son ordre juridique interne. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier certains articles de la décision n° 1/95.

La présente proposition de décision du Conseil définit la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association UE-Turquie en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles 8, 9 et 52 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association.

---

<sup>1</sup> JO L 217 du 29.12.1964, p. 3687.

<sup>2</sup> JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association UE-Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie<sup>1</sup> (ci-après dénommé l'«accord d'Ankara») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1964.
- (2) Conformément à l'article 22 de l'accord d'Ankara, le Conseil d'association UE-Turquie peut prendre les décisions appropriées pour atteindre l'un des objectifs de l'accord.
- (3) Le 22 décembre 1995, le Conseil d'association a adopté la décision n° 1/95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière<sup>2</sup>.
- (4) Le bon fonctionnement de l'union douanière exige que la Turquie intègre dans son ordre juridique interne les actes de l'Union relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges.
- (5) À cet effet, la décision n° 2/97 du Conseil d'association a fixé la liste des actes de l'Union concernés alors en vigueur. L'évolution constante de l'acquis portant sur les entraves techniques aux échanges fait apparaître la nécessité de disposer d'une procédure rapide pour actualiser la décision n° 2/97.
- (6) L'évolution constante de l'acquis requiert une mise à jour systématique de la liste des actes de l'Union relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges que la Turquie doit intégrer dans son ordre juridique interne. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier certains articles de la décision n° 1/95,

---

<sup>1</sup> JO L 217 du 29.12.1964, p. 3687.

<sup>2</sup> JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association UE-Turquie est fondée sur le projet de décision dudit Conseil d'association joint à la présente décision.

Des modifications mineures du projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Conseil d'association sans autre décision du Conseil.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du Conseil d'association UE-Turquie est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

Annexe

**Projet de**

**DÉCISION N° .../2011 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-TURQUIE**

**du [...]**

**portant modification des articles 8, 9 et 52 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association  
CE-Turquie**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-TURQUIE,

vu l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière<sup>1</sup>, la Turquie est tenue d'intégrer dans son ordre juridique interne les actes communautaires relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges.
- (2) Pour ce faire, le Conseil d'association a adopté, le 2 juin 1997, la décision n° 2/97 fixant la liste des actes communautaires relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que les conditions et les modalités de leur application par la Turquie<sup>2</sup>.
- (3) L'évolution constante de l'acquis portant sur les entraves techniques aux échanges requiert une procédure rapide pour mettre à jour la décision n° 2/97.
- (4) Il convient de modifier les articles 8, 9 et 52 de la décision n° 1/95 afin de permettre l'actualisation permanente de la décision du Conseil d'association concernée.
- (5) La présente décision ne préjuge en rien de toute position que la Turquie pourrait adopter dans le cadre des négociations d'adhésion portant sur les chapitres concernés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 8, paragraphe 2, de la décision n° 1/95:

«Au début de chaque année, la Commission européenne propose au comité mixte de l'union douanière une liste actualisée des actes de l'Union européenne, où les actes nouvellement

---

<sup>1</sup> JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 191 du 21.7.1997, p. 1.



adoptés ont été ajoutés et où les actes qui ne sont plus pertinents n'apparaissent plus. Le comité mixte de l'union douanière adopte la liste actualisée des actes de l'Union européenne dans les quatre mois qui suivent la présentation de cette proposition. S'il ne parvient pas à un accord sur l'inclusion d'un nouvel acte dans cette liste ou sur la date à laquelle la Turquie doit avoir intégré un acte donné dans son ordre juridique interne, il adopte la liste des actes sur lesquels un accord a été trouvé et il appartient au Conseil d'association de statuer sur les autres actes visés dans la proposition de la Commission.

La Turquie intègre dans son ordre juridique interne les actes nouvellement adoptés dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quinze mois qui suivent la date de la décision du comité mixte de l'union douanière ou du Conseil d'association relative à leur intégration, sauf délai plus long précisé dans l'acte lui-même ou décision contraire du comité mixte de l'union douanière ou du Conseil d'association.»

#### *Article 2*

L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article 9 de la décision n° 1/95:

«Lorsqu'un projet d'acte législatif turc doit être évalué par la Commission, celle-ci transmet ses observations dans les trois mois ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés, dans les six mois qui suivent la date de notification. La période de temps consacrée à cette évaluation n'est pas considérée comme entrant dans le délai fixé à la Turquie pour intégrer dans son ordre juridique interne l'acte nouvellement adopté par l'Union européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 2. La Commission tient la Turquie informée de la durée probable de son évaluation. Les parties contractantes coopèrent étroitement pour veiller à l'alignement, intégral et dans les délais, de la législation turque sur les actes de l'Union européenne.»

#### *Article 3*

Le nouvel alinéa suivant est ajouté à l'article 52 de la décision n° 1/95:

«Le comité mixte de l'union douanière adopte chaque année la liste actualisée des actes de l'Union européenne visée à l'article 8.»

#### *Article 4*

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet des adaptations horizontales précisées dans l'annexe I de la décision n° 2/97 du Conseil d'association CE-Turquie.

#### *Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil d'association UE-Turquie*

*Le président*